

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT CONCERNANT LES TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE DE LA 20^E
RUE, ENTRE LES 34^E ET 26^E AVENUES, POUR UNE DÉPENSE DE 74 608 \$ ET UN
EMPRUNT DE 74 608 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 633

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 janvier 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement concernant les travaux d'éclairage de la 20^e Rue, entre les 34^e et 26^e Avenues, pour une dépense de 74 608 \$ et un emprunt de 74 608 \$ - Règlement numéro 633, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux d'éclairage de la 20^e Rue selon l'estimé préparé par la firme CDGU ingénierie urbaine, en date du 13 novembre 2014, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 : Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 74 608 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100% des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par l'ensemble des contribuables de la municipalité.

ARTICLE 4 : Pour acquitter les dépenses assumées par l'ensemble des contribuables de la municipalité, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 74 608 \$ sur une période de 5 ans.

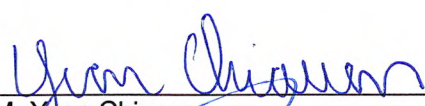
Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

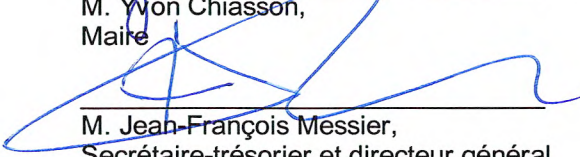
ARTICLE 5 : S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 7 : Le conseil est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


M. Yvon Chiasson,
Maire


M. Jean-François Messier,
Secrétaire-trésorier et directeur général

Adoption : 17 février 2015
Registre des électeurs : 10 mars 2015
Approbation du règlement par le M.A.M.O.T. : 15 avril 2015
Affichage : 20 avril 2015